

AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI N° 84, LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

CONTEXTE

Les amendements proposés au projet de loi n° 84, Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, font suite aux échanges qui ont eu lieu lors des consultations particulières et au dépôt du rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, *Rebâtir la confiance*.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

Les objectifs des amendements proposés visent à mieux informer les personnes victimes des services qui peuvent leur être offerts de même qu'à promouvoir et veiller au respect des droits de ces personnes. Ils permettent également d'avoir une vue d'ensemble du suivi donné aux plaintes des personnes victimes, de reconnaître dans la terminologie utilisée l'évolution de la notion d'agression sexuelle et de tenir compte des réalités particulières vécues par les personnes victimes de violence conjugale dans les modalités d'admissibilité aux aides.

Les amendements prévoient les mesures suivantes :

- Élargir l'exception au régime de la faute lourde aux personnes victimes de violence conjugale, en plus de celles victimes de violences sexuelles;
- Modifier le mandat du Bureau d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles afin qu'il puisse notamment promouvoir les droits des personnes victimes d'infractions criminelles et accompagner ces personnes dans leur processus de plainte auprès des organismes visés;
- Prévoir une obligation pour les organismes et les ministères qui remplissent les conditions prévues au règlement du gouvernement d'adopter une déclaration de services et de se doter d'une procédure de traitement des plaintes;
- Prévoir un pouvoir de vérification au ministre de la Justice quant au respect de l'obligation précédente par ces organismes et ministères;
- Inclure les renseignements déterminés par règlement et demandés à ces organismes et ministères dans le rapport annuel du ministre en regard de l'application de la loi;
- Remplacer l'expression « agression à caractère sexuel » par « violence sexuelle ».

IMPACTS

Ces amendements contribueront à veiller à un plus grand respect des personnes victimes ainsi que de leurs droits. L'octroi d'un nouveau mandat au Bureau d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles permettra en outre aux personnes victimes de bénéficier de services d'information et d'accompagnement dans leur processus de plainte.

L'obligation pour les organismes de se doter d'une déclaration de services et d'une procédure de plainte ainsi que l'octroi d'un nouveau mandat au Bureau d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles assure une plus grande transparence et une amélioration continue des services offerts aux personnes victimes.